

financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit l'évaluation de ce dispositif dans un délai de deux ans suivant sa mise en œuvre. Il prévoit par ailleurs l'assiette de contribution de l'établissement et service d'aide par le travail à un organisme collecteur paritaire agréé pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés qu'il accueille.

Références : Le décret est pris en application des articles 43 et 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, L. 5314-1, L. 5213-2-1 et L. 6323-36;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 146-9, L. 243-1, L. 243-6, L. 312-1 et L. 313-11 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du ;

Vu l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

Il est inséré, après la section V du chapitre III du titre Premier du livre II du code du travail, une section VI, intitulée *modalités de mise en œuvre et cahier des charges du dispositif d'emploi accompagné*, ainsi rédigée :

« Art. D. 5213-88 – I- Le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L.5213-2-1 du code du travail est constitué aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise et formalise, au moyen de la convention de gestion mentionnée au III du même article, la mise en commun de moyens et les conditions de partenariat entre les parties qui la constituent, permettant de mettre en œuvre conjointement un accompagnement à visée d'insertion professionnelle et médico-social d'un travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur.

La personne morale gestionnaire précitée peut être :

- Un établissement ou service mentionné aux 1°, 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 du code de

l'action sociale et des familles ayant conclu une convention de gestion avec l'un au moins des organismes désigné aux articles L.5214-3-1 (organisme de placement), L.5312-1 (pôle emploi) et L.5314-1 du code du travail (mission locale) ;

- Tout autre organisme ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné aux 1°, 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et avec l'un au moins des organismes désigné aux articles L.5214-3-1 (organisme de placement), L.5312-1 (pôle emploi) et L.5314-1 du code du travail (mission locale).

II - Peuvent être bénéficiaires de ce dispositif, en application du II de l'article L.5213-2-1 précité :

- Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail ;
- Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés d'ores et déjà en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle ;
- Les employeurs des travailleurs handicapés précités.

III - Le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 du code du travail s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L.5211-5. Il est mis en œuvre par une personne morale gestionnaire en complémentarité avec ses partenaires, qui respecte le cahier des charges défini par l'agence régionale de santé conformément au IV du présent article.

IV – Le cahier des charges du dispositif d'emploi accompagné comporte au moins les dispositions suivantes :

a) la description de la nature des activités et des prestations d'accompagnement médico-social proposées et celles proposées pour le soutien à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé bénéficiaire et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement peut être nécessaire. Cet accompagnement comporte au moins les cinq modules suivants qui seront mobilisés selon les besoins de la personne handicapée et de l'employeur :

- l'évaluation préliminaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 5213-91 ;
- l'évaluation de la situation de la personne handicapée, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que le cas échéant, des besoins de l'employeur,
- la détermination du projet professionnel et l'aide à son montage en vue de la mise en emploi dans les meilleurs délais ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien étroit avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- l'accompagnement dans l'emploi pour sécuriser le parcours professionnel de la personne handicapée, en facilitant notamment son accès à la formation et aux bilans de compétence, en assurant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, et en facilitant l'adaptation de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée.

b) la description de la nature des activités et des prestations pour répondre aux besoins des employeurs de façon continue et réactive, dont notamment la possibilité de faire appel à

l'appui ponctuel du référent emploi accompagné pour prévenir ou remédier aux difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées par l'employeur au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour l'évaluation et l'adaptation du poste et de l'environnement de travail, ainsi que pour gérer les compétences et le parcours de la personne handicapée accompagnée ;

- c) la présentation des entreprises déjà identifiées avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné prévoit de travailler étroitement sur le territoire et sa démarche de sensibilisation de nouvelles entreprises pouvant recruter des travailleurs handicapés, ainsi que la présentation de la stratégie de partenariat développée par l'organisme gestionnaire avec les autres acteurs du territoire concourant à l'atteinte des objectifs fixés ;
- d) la présentation des moyens mis en œuvre par les actions prévues au a) b) et c), notamment ses effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées par l'ensemble des partenaires pour faciliter l'insertion professionnelle durable, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;
- e) la transmission de la convention de gestion mentionnée au III de l'article L. 5213-2-1 précité ;
- f) les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné pour apprécier la performance d'accès et de maintien durable dans l'emploi, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, permettant de suivre l'activité du dispositif, sa file active, la durée effective des accompagnements, les sorties du dispositif et leurs motifs, la nature des prestations mobilisées ainsi que les difficultés rencontrées le cas échéant à chacune des étapes d'accompagnement ;

Dès la mise à disposition du référentiel national de pilotage, le suivi des indicateurs opéré par la personne morale gestionnaire est réalisé conformément à ce référentiel.

« Art. D. 5213-89 – En complément de crédits médico-sociaux, la convention de financement conclue en application du IV de l'article L.5213-2-1 du code du travail peut mobiliser notamment pour le financement du dispositif d'emploi accompagné, le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail et le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L.323-8-6-1 du même code.

Une convention nationale entre l'Etat, le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail et le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L.323-8-6-1 du même code peut préciser les conditions d'engagement des différents acteurs dans le dispositif d'emploi accompagné.

« Art. D.5213-90 – Le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L 5213-2-1 du présent code fait l'objet d'un appel à candidature de l'agence régionale de santé, qui définit le ou les territoires d'intervention de ce dispositif et respecte le cahier des charges détaillé au III de l'article D.5213-88. L'agence régionale de santé informe la direction régionale chargée de l'emploi, les délégations régionales du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique qui peuvent être associées à l'instruction des réponses à cet appel à candidature.

A l'issue de la procédure d'appel à candidature, l'agence régionale de santé informe la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles de la ou des personnes morales gestionnaires retenues.

« Art. D. 5213-91 – La décision prévue à l'article L.5213-2-1 du code du travail, prise après accord de l'intéressé, est rendue par la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles conformément aux dispositions de l'article L.241-6 du même code.

Le dispositif d'emploi accompagné et la maison départementale des personnes handicapées compétente organisent, le cas échéant dans le cadre d'une convention, les modalités de partenariat et d'échanges permettant à la commission mentionnée à l'article L. 146-9 précité de prononcer une décision en urgence au titre du 5° de l'article R.241-28 du même code.

En amont de ces décisions, une évaluation préliminaire de courte durée peut être réalisée à la demande de la personne handicapée mentionnée au II de l'article D. 5213-88 ou de la maison départementale des personnes handicapées afin de déterminer si la personne handicapée peut bénéficier d'un accompagnement à l'accès ou au maintien dans l'emploi, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur le cas échéant.

Pour les besoins de cette évaluation, peuvent être mobilisées les ressources ou, le cas échéant les prestations des partenaires parties prenantes à la convention de gestion mentionnée au I de l'article D. 5313-88, du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

La décision, qui comporte la désignation d'un dispositif d'emploi accompagné, est transmise à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle prévue au II de l'article L.5213-2-1 du code du travail, elle est également transmise à l'employeur le cas échéant.

« Art. D. 5213-92 – La convention de financement mentionnée au IV de l'article L. 5213-2-1 est conclue par le directeur de l'agence régionale de santé dans les conditions de l'article L.314-1 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'avec les autres financeurs.

Article 2

Le dispositif d'emploi accompagné prévu à l'article 1^{er} fait l'objet d'une évaluation dans un délai de deux ans suivant sa mise en œuvre.

Article 3

Il est inséré, après la section VI du chapitre III du titre II du livre III du code du travail, une section VII, intitulée *assiette de contribution des établissements et services d'aide par le travail pour les personnes handicapées accueillies*, ainsi rédigée :

« Art. D. 6323-22 - L'assiette forfaitaire de la contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L 6323-36 du présent code est égale à la part de rémunération garantie mentionnée à l'article L 243-4 du code de l'action sociale et des familles qui est financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, augmentée d'un montant égal à 50% de l'aide au poste financée par l'Etat mentionnée au même article du même code »

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des affaires sociales

Myriam El Khomri

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol Touraine

La Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion

Ségolène Neuville

